

CONTRAT D'ENGAGEMENT FRUITS

SAISON n°14 : contrat.saison 2022- 2023

Entre les soussignés :

| | |
|--|---|
| Josine et Éric LADEVÈZE 05.63.94.09.47 - 06.86.12.79.31 ferme_de_berteille@yahoo.fr CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE PAYSAN, DE PREMIÈRE PART | Prénom : Nom : Adresse : Tél. : E-mail : CI-APRÈS DÉNOMMÉ L'ACHETEUR, DE SECONDE PART |
|--|---|

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet l'approvisionnement de l' ACHETEUR par le PAYSAN en fruits représentant **une part de la récolte** de ce dernier que l' ACHETEUR s'engage à acheter à forfait pour toute la durée de la saison culturale selon un calendrier de livraisons régulières. La durée de la saison culturale est fixée à 11 mois, commençant à courir le **02/06/2022** pour s'achever le **20 avril 2023**.

Article 2 : DÉFINITION DE LA PART DE RÉCOLTE

La part de récolte allouée à l' ACHETEUR sera déterminée en fonction des cultures affectées aux distributions au profit des membres liés à ce dernier par un contrat similaire. Le PAYSAN s'engage à consacrer une part de sa récolte permettant la livraison de tous les acheteurs qui auront contracté avec lui. Les parties sont solidaires des aléas de production tant quantitatifs que qualitatifs (maladies, intempéries, ravageurs, etc.). En conséquence, elles déclarent expressément accepter ces aléas sans pouvoir former aucune réclamation dans l'hypothèse où la valeur d'une distribution ou de l'ensemble des distributions réalisées en exécution du contrat serait supérieure ou inférieure au prix forfaitaire.

Article 3 : MODE DE PRODUCTION

Le PAYSAN s'engage à cultiver et récolter les produits objet du présent contrat, sans produit chimique de synthèse et sans O.G.M.. D'autre part, LE PAYSAN bénéficie d'une certification **Agriculture Biologique** et d'une mention **Nature & Progrès**.

Article 4 : ORGANISATION DU PARTAGE DES RÉCOLTES

Les distributions de parts de récolte auront lieu **le jeudi de 18h15 à 19h45 à l' Espace Marcel Clermont de Fontenilles**. Si l' ACHETEUR est dans l'impossibilité de se présenter à une ou plusieurs distributions, il fera son affaire de faire retirer sa part de récolte en ces lieu et place par une personne de son choix.

Les distributions se feront à un rythme hebdomadaire pour la période « été » (fruits frais) puis par quinzaine pour la période « hiver » (fruits « de garde » et transformés). Toutefois, ce calendrier sera susceptible d'être modifié ou aménagé en fonction de la maturation des fruits.

Article 5 : PRIX

Le présent contrat est conclu moyennant un **prix global forfaitaire de 660€** (six cent soixante euros) **pour une GRANDE PART** de récolte (soit un 11 mensualités de 60€), **OU de 374€** (trois cent soixante quatorze euros) **pour une PETITE PART** de récolte (soit un 11 mensualités de 34€).

Il est expressément convenu que ce prix ne sera pas susceptible d'être révisé ou modifié pour quelque cause que ce soit. Il est expressément convenu que ce prix a été déterminé exclusivement en fonction des coûts de production et besoins du PAYSAN et non en considération des quantités et variétés de produits qui seront effectivement distribuées. Le paiement du prix interviendra par **ONZE CHÈQUES** à l'ordre du «**GAEC Ferme de Berteillé**» datés du jour de leur émission que l' ACHETEUR adressera au PAYSAN dix jours francs après la signature du présent contrat sans frais ni intérêts.

Le PAYSAN présentera le premier chèque à l'encaissement à réception, les autres étant remis à l'encaissement le 1er jour des mois calendaires suivants celui au cours duquel sera intervenu le premier règlement, ou aux dates convenues entre les parties. En tout état de cause, aucun versement, même partiel, ne peut être exigé de l'ACHETEUR avant l'expiration du délai de rétractation.

Article 6 : VISITE À LA FERME et AIDE A LA DISTRIBUTION

L'ACHETEUR est vivement incité à participer à la **visite de la ferme le SAMEDI 21 MAI 2022**. Aussi, le PAYSAN proposera une journée « vendanges » en octobre 2022 (date à préciser).

L'acheteur s'engage à aider à la distribution une fois dans l'année, inscription sur amapj ou auprès d'Isabelle 0661826622

Article 7 : FACULTÉ DE RENONCIATION - RÉSILIATION DU CONTRAT

Dans les quatorze jours, jours fériés compris, à compter de la signature du présent contrat, l'ACHETEUR a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. La renonciation, adressée au PAYSAN, peut être notifiée au moyen du formulaire détachable joint au présent contrat ou sur papier libre.

Fait à Fontenilles , le 04/05/2022 en deux exemplaires,

L'ACHETEUR

LE PAYSAN

Liste des chèques fournis par l'acheteur

| DATE DE DEBIT | MONTANT |
|---------------|---------|
| 05/06/22 | |
| 05/07/22 | |
| 05/08/22 | |
| 05/09/22 | |
| 05/10/22 | |
| 05/11/22 | |
| 05/12/22 | |
| 05/01/23 | |
| 05/02/23 | |
| 05/03/23 | |
| 05/04/23 | |

Annulation du contrat d'engagement

Code de la consommation, article L121-23 à 121_26. Si vous annulez votre commande, vous pouvez :

- compléter et signer ce formulaire
- l'envoyer par lettre recommandée avec avis de réception au PAYSAN
- l'expédier au plus tard le quatorzième jour à partir du jour de la commande (ou, si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant) - cachet de la poste faisant foi

Je, soussigné, déclare annuler le contrat d'engagement fruits daté du/...../.....

d'un montant total de :€

Nom de l'acheteur :

Adresse de l'acheteur :

Signature de l'acheteur :